

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 12755
Numéro SIREN : 398 429 316
Nom ou dénomination : LACOSTE HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 07/12/2022 sous le numéro de dépôt 158801

LACOSTE HOLDING
Société par Actions Simplifiée au capital de 290.567.364,22 Euros
Siège social : 31-37 boulevard de Montmorency – 75016 Paris
398 429 316 R.C.S. Paris

**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 16 JUIN 2022**

L'an 2022,
Le 16 juin,
A 9 heures 30,

Au siège social, 31-37 boulevard de Montmorency, 75016 Paris, les Associés de la société Lacoste Holding, société par actions simplifiée au capital de EUR 290.567.364,22 divisé en 19.059.846 actions, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire sur convocation faite par le Conseil d'Administration par lettres adressées le 1^{er} juin 2022 aux Associés.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque Associé entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Didier Maus, représentant MF Brands Group S.A., propriétaire de 17.153.864 actions ;
et
- Monsieur Thierry Guibert, représentant Lacoste S.A.S., propriétaire de 1.905.982 actions.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Thierry Guibert, Président de la Société.

Monsieur Didier Maus, représentant MF Brands Group S.A., est appelé comme scrutateur.

Monsieur Johan Harrysson est appelé comme Secrétaire.

*
* *

La collectivité des Associés prend acte de ce que Lacoste S.A.S., société par actions simplifiée inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 011 606 et dont le siège social est établi au 31-37 boulevard de Montmorency, 75016 Paris, propriétaire de 1.905.982 actions de la Société, est privée de ses droits de vote conformément aux dispositions de l'article L.233-29 du Code de Commerce.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les Associés présents ou représentés possèdent plus du quart des actions ayant le droit de vote et qu'en conséquence la présente Assemblée Générale, régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Les Commissaires aux comptes de la Société, régulièrement convoqués, sont absents excusés.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de gestion du Président;
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée ;
- le rapport des Commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 et le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce ;
- le projet de nouveaux statuts ;
- les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021.

Monsieur le Président déclare en outre que, conformément aux stipulations de l'article 26 des statuts, les documents ci-dessus déposés sur le bureau ainsi que l'ensemble des informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur les décisions soumises à leur approbation ont été tenus à la disposition des Associés au siège social, préalablement à la présente Assemblée, ce qui est reconnu exact par les Associés.

*

* *

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale Mixte de la Société est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- Rapports du Président et des Commissaires aux comptes sur les comptes et les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ; examen et approbation des comptes sociaux annuels : bilan, compte de résultat et annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Examen du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce ;
- Ratification de la nomination d'un Administrateur ;
- Renouvellement de mandats d'Administrateur ;
- Renouvellement d'un mandat de Commissaire aux comptes ;
- Fixation du montant global annuel des jetons de présence alloués aux Administrateurs ;

A titre extraordinaire :

- Modification des articles 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 24.2, 27.2, 28, 29.3, 30.2 et 31.2 des statuts de la Société et insertion d'un nouvel article 15.8 ;
- Pouvoirs.

*

* *

Monsieur le Président demande au Secrétaire de faire lecture du rapport de gestion du Président exposant l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Le Secrétaire donne ensuite lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission au cours de l'exercice écoulé et du rapport spécial sur les conventions visées aux articles L.225-38 et L.227-10 et suivants du Code de commerce.

Enfin Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

*
* *

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président, ainsi que des rapports des Commissaires aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, approuve les dépenses et charges non déductibles visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts, enregistrées au cours de l'exercice et qui s'élèvent à 33.546 €.

Adoption	1 Associé représentant 17.153.864 voix, soit l'unanimité des actions ayant droit de vote
Rejet	Aucun Associé
Abstention	Aucun Associé

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2021

qui s'élève à :	41.265.271,91 €
auquel s'ajoute le « report à nouveau » pour :	630.267.345,83 €
après dotation à la Réserve Légale de :	2.063.263,60 €
formant un montant distribuable de :	669.469.354,14 €
de la manière suivante :	
- à titre de dividende aux actionnaires	95.299.230,00 €
soit un dividende par action de	5,00 €
- au poste Report à Nouveau pour :	574.170.124,14 €
Soit un total égal au montant distribuable de :	669.469.354,14 €

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du CGI, l'Assemblée Générale prend acte des distributions effectuées par la société au titre des trois exercices précédents, étant rappelé que l'intégralité de ces montants sont éligibles à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du CGI :

<u>Exercice</u>	<u>Total</u>	<u>Dividende par action</u>
2020	73.330.713,60€	5,12€
2019	0,00€	0,00€
2018	777.706.592,00€	54,30€

Adoption	1 Associé représentant 17.153.864 voix, soit l'unanimité des actions ayant droit de vote
Rejet	Aucun Associé
Abstention	Aucun Associé

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes, prend acte de l'absence, dans ledit rapport, de conventions conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 en application de l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Adoption	1 Associé représentant 17.153.864 voix, soit l'unanimité des actions ayant droit de vote
Rejet	Aucun Associé
Abstention	Aucun Associé

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, conformément à l'article 13 des statuts de la Société, ratifie la nomination de Madame Valérie HERMANN, faite à titre provisoire au travers d'un acte constatant les décisions unanimes du Conseil d'Administration en date du 25 avril 2022.

Adoption	1 Associé représentant 17.153.864 voix, soit l'unanimité des actions ayant droit de vote
Rejet	Aucun Associé
Abstention	Aucun Associé

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que les mandats d'Administrateur de Messieurs Richard GIRARDOT et Bruno SÄLZER prennent fin à l'issue de la présente réunion, décide de renouveler lesdits mandats pour une nouvelle période de trois années qui viendra à expiration à l'issue des décisions de la collectivité des associés qui seront prises en 2025 à l'effet de statuer sur les comptes du dernier exercice clos.

Messieurs Richard GIRARDOT et Bruno SÄLZER ont fait savoir, respectivement et par avance, qu'ils acceptaient le renouvellement de leur mandat et qu'ils n'étaient frappés d'aucune mesure ou interdiction susceptible de leur en interdire l'exercice.

Messieurs Richard GIRARDOT et Bruno SÄLZER pourront prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat.

Adoption	1 Associé représentant 17.153.864 voix, soit l'unanimité des actions ayant droit de vote
Rejet	Aucun Associé
Abstention	Aucun Associé

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de commissaire aux comptes de la Société d'Etudes Financières et d'Audit Comptable - SEFAC prend fin à l'issue de la présente réunion, décide de renouveler ledit mandat pour une nouvelle période de six années qui viendra à expiration à l'issue des décisions de la collectivité des associés qui seront prises en 2028 à l'effet de statuer sur les comptes du dernier exercice clos.

Adoption	1 Associé représentant 17.153.864 voix, soit l'unanimité des actions ayant droit de vote
Rejet	Aucun Associé
Abstention	Aucun Associé

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, décide de fixer à 210.000 euros pour l'exercice 2022 et pour chacun des exercices ultérieurs et ce jusqu'à nouvelle décision collective ordinaire des Associés, le montant global annuel des jetons de présence à répartir par le Conseil d'Administration entre ses membres.

Adoption	1 Associé représentant 17.153.864 voix, soit l'unanimité des actions ayant droit de vote
Rejet	Aucun Associé
Abstention	Aucun Associé

A TITRE EXTRAORDINAIRE

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, décide de modifier les articles 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 24.2, 27.2, 28, 29.3, 30.2 et 31.2 des statuts de la Société et d'insérer un nouvel article 15.8 dans lesdits statuts, lesquels articles seront désormais libellés comme suit :

« 15.1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation (i) du Président du Conseil d'Administration ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de celui-ci, (ii) d'un tiers des Administrateurs ou (iii) du Président de la Société ou le cas échéant du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué sur l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement dans un délai raisonnable, étant précisé que si tous les membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés, les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir valablement sur convocation verbale faite sans délai.

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président et à défaut par un Administrateur choisi par le Conseil au début de la séance.

Il est tenu un registre de présence qui est signé, par voie manuscrite ou électronique, par tous les administrateurs participant à la séance.

- 15.2 - Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres en exercice du Conseil est nécessaire.

Les réunions du Conseil pourront avoir lieu par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle. Les membres de Conseil participant à une telle conférence téléphonique ou audiovisuelle sont alors réputés présents.

Chaque Administrateur peut valablement se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration par un autre membre dudit Conseil. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix ; en cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Toutefois, lorsque deux Administrateurs seulement sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux (i) signés par voie manuscrite ou électronique, et (ii) établis sur un registre spécial, tenu au siège social, soit sur support papier côté et paraphé ou sous format électronique, soit sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité, conformément aux dispositions légales et signés, par voie manuscrite ou électronique, par le Président de séance et un administrateur.

- 15.3 - Les décisions du Conseil d'Administration peuvent également résulter du consentement écrit et unanime de tous les membres du Conseil exprimé dans un acte sous seing privé. Dans ce cas, l'acte doit comporter les noms de tous les Administrateurs et la signature manuscrite ou électronique de chacun d'eux et être retranscrit dans le même registre spécial tenu au siège social, soit sur support papier côté et paraphé ou sous format électronique, soit sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité, conformément aux dispositions légales.

- 15.4 - Les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être prises par voie de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique). Dans ce cas, le texte des décisions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par l'auteur de la convocation à chaque Administrateur, par tous moyens écrits (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique).

Les membres du Conseil disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception des projets de décisions, pour émettre leur vote, le vote pouvant être émis par tous moyens écrits (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique). Tout Administrateur n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les Administrateurs sont reçus avant l'expiration dudit délai, la décision concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Les décisions du Conseil d'Administration prises par voie de consultation écrite font l'objet d'un procès-verbal établi et signé, par voie manuscrite ou électronique, par l'auteur de la convocation auquel est annexée chaque réponse reçue des Administrateurs, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé par elle dans le même registre spécial tenu au siège social, soit sur support papier coté et paraphé ou sous format électronique, soit sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité, conformément aux dispositions légales.

- 15.5 - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes constatant les décisions unanimes des Administrateurs sont valablement certifiés, par voie manuscrite ou électronique, par le Président du Conseil d'Administration, le Président de la Société, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur dans les mêmes conditions que ci-dessus. »

[Suite inchangée]

- « 15.8 La signature électronique ou la tenue électronique de tout document ou registre de la Société mentionnés aux articles 15.1 à 15.5, pourra revêtir n'importe lequel des formats (format dit "simple", "avancé" ou "qualifié"). »

[Suite inchangée]

- « 24.2. Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. Hors les cas où la loi l'autorise notamment en matière d'augmentation de capital, l'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre, tenu sur support papier ou sous format électronique, coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées, et sont signés par ce dernier par voie manuscrite ou électronique. La signature électronique ou la tenue électronique de ces documents et registre de la Société pourra revêtir n'importe lequel des formats (format dit "simple", "avancé" ou "qualifié"). »

[Suite inchangée]

- « 27.2. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature - électronique ou manuscrite- de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte. »

[Suite inchangée]

Adoption	1 Associé représentant 17.153.864 voix, soit l'unanimité des actions ayant droit de vote
Rejet	Aucun Associé
Abstention	Aucun Associé

NEUVIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal des délibérations de la présente Assemblée, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Adoption	1 Associé représentant 17.153.864 voix, soit l'unanimité des actions ayant droit de vote
Rejet	Aucun Associé
Abstention	Aucun Associé

*
* *

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de séance et un Associé présent après lecture.

Le Président

Monsieur Thierry Guibert

A large, bold, black ink signature, likely of Thierry Guibert, consisting of a large loop and a vertical stroke.

MF Brands Group S.A.

Monsieur Didier Maus

A blue ink signature, likely of Didier Maus, consisting of several loops and a horizontal stroke.

LACOSTE HOLDING

Société par Actions Simplifiée au capital de 290.567.364,22 EUR
Siège Social : 31-37 boulevard de Montmorency – 75016 Paris
398 429 316 RCS Paris

STATUTS

DocuSigned by:

AD312EE6847D4C3...

Copie certifiée conforme
A jour à effet du 16 juin 2022

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société LACOSTE HOLDING (anciennement dénommée SOCIETE INTERNATIONALE DE PRODUCTION ET DE DIFFUSION TEXTILE) a été constituée sous la forme de société anonyme suivant acte sous seing privé en date du **3 octobre 1994** et a été transformée en Société par Actions Simplifiée (ci-après la "**Société**"), en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 20 décembre 2012.

Elle est régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce et par les stipulations des présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'industrie et le commerce de la bonneterie ;
- La fabrication, l'achat et la vente en gros, demi-gros ou détail de tous articles de bonneterie ; la fabrication et la vente en gros, demi-gros ou détail de toutes matières premières et produits manufacturés ;
- La fabrication, la vente, la location, l'échange, la prise en régie de tous immeubles ou usines ; l'achat, la vente, l'échange, la prise en régie, l'exploitation de tous mobiliers, machines, fonds de commerce de gros ou de détail, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société ;
- L'étude, la prise, l'achat, la mise en valeur, l'exploitation et la vente de tous brevets français et étrangers, certificats d'addition et brevets de perfectionnement, procédés, inventions, marques de fabrique, moyens et secrets de fabrication se rattachant directement ou indirectement à l'industrie de la Société, la concession totale ou partielle de toute licence desdits brevets ;
- La constitution, soit seule, soit avec toutes autres sociétés et particuliers de toutes sociétés, associations, participations, syndicats, agences, comptoirs de vente se rattachant directement ou indirectement à l'industrie de la Société et la prise d'intérêts par voie d'apports, souscription ou achat d'actions ou de parts, ou sous toute autre forme, l'apport, la fusion, l'alliance avec toutes sociétés existantes ou à créer ;

- La Société pourra faire toutes les opérations ci-dessus, partiellement ou en totalité, soit seule, soit en participation, sous toutes formes que ce soit, avec toutes sociétés ou particuliers qu'il appartiendra ;
- Toute prise d'intérêts et participations dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières ou immobilières françaises ou étrangères, et ce sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts ou autres droits sociaux ;
- La gestion des participations ou intérêts qu'elle détient dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ;
- L'acceptation et l'exercice, en France ou à l'étranger, de tous mandats de représentation, gestion, administration, direction, contrôle, facturation, etc.
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher à l'objet spécifié ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

« LACOSTE HOLDING ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi au 31-37 boulevard de Montmorency – 75016 Paris.

Il peut être transféré dans un autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, qui est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu, en vertu d'une Décision Collective Extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de deux cent quatre-vingt-dix millions cinq cent soixante-sept mille trois cent soixante-quatre euros et vingt-deux centimes (290.567.364,22).

Il est divisé en dix-neuf millions cinquante-neuf mille et huit cent quarante-six (19.059.846) actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7 - LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation du capital social, les souscriptions d'actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins du montant nominal des actions lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus interviendra dans un délai de cinq ans, en une ou plusieurs fois, à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive et sur appel du Conseil d'Administration.

L'associé qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité au taux légal, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 - Les actions sont librement cessibles entre associés.

9.2 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, à quelque titre que ce soit, les cessions d'actions à un tiers non-associé, lors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, sont soumises à l'agrément du Conseil d'Administration, suivant la procédure prévue par l'article L. 228-24 du Code de Commerce étant précisé que les notifications pourront

être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres.

Si le Conseil d'Administration n'a agréé pas le cessionnaire proposé, il est tenu de faire acquérir les actions, soit par un associé ou, à défaut, par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

- 9.3 - La répartition éventuelle entre les associés acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'Administration proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande, étant toutefois précisé que toutes actions qui, en raison du nombre d'actions offertes et du nombre d'acheteurs, ne pourraient être réparties que par fractions, en application de la règle ci-dessus, seront alors attribuées discrétionnairement par le Conseil d'Administration, abstraction faite de ladite règle.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à son montant nominal par rapport au capital social, compte tenu éventuellement de la part non libérée ou amortie de ladite action.

Toutes les actions actuelles ou futures qui composent ou composeront le capital social seront toujours entièrement assimilées, en ce qui concerne leurs charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leur propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

ARTICLE 11 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes de toutes les actions sont payés à leur titulaire ou à toute personne munie d'un pouvoir régulier. Le paiement des dividendes se fait annuellement dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Il peut, selon ce que décide la collectivité des associés, être payé en espèces ou par l'attribution de titres en portefeuille. La collectivité des associés peut également, dans les conditions prévues dans les textes législatifs et réglementaires applicables, accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

CHAPITRE 1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 12 - COMPOSITION DU CONSEIL

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins nommés par Décision Collective Ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUELEMENT - COOPTATION

13.1 - La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années.

Les fonctions d'Administrateur prennent fin à l'issue des décisions collectives des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les Administrateurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment, sans motif et sans indemnité, par Décision Collective Ordinaire des associés.

Nul ne peut être nommé Administrateur ou représentant permanent d'une personne morale administrateur, s'il est âgé de plus de 70 ans.

Tout Administrateur qui atteindra 70 ans au cours de son mandat devra présenter sa démission lors de la plus prochaine Décision Collective Ordinaire des associés prise après la date de cet anniversaire. A défaut il sera réputé démissionnaire d'office et les associés pourront par Décision Collective Ordinaire procéder à son remplacement.

De même, la personne morale administrateur, dont le représentant permanent atteindra 70 ans au cours de son mandat, devra pourvoir à son remplacement au plus tard lors de la plus prochaine Décision Collective Ordinaire des associés prise après la date de cet anniversaire. A défaut la personne morale administrateur sera réputé démissionnaire d'office et les associés pourront par Décision Collective Ordinaire procéder à son remplacement.

13.2 - Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

13.3 - Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, procéder à des nominations à titre provisoire pour la durée des fonctions des Administrateurs fixée par les présents Statuts.

Il doit y procéder en vue de compléter son effectif, dans un délai raisonnable, lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire. Le mandat de l'Administrateur coopté prend fin, le cas échéant, à l'expiration de celui de l'Administrateur remplacé.

Les nominations ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Décision Collective Ordinaire des associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur à deux, les Administrateurs restants ou toute personne dûment habilitée conformément aux stipulations de l'article 24.3 des présents statuts doivent prendre l'initiative d'une Décision Collective Ordinaire des associés en vue de compléter l'effectif du Conseil.

ARTICLE 14 - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil élit, parmi ses membres, un président (le "**Président du Conseil d'Administration**") qui doit être une personne physique. Il fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur, et peut le révoquer à tout moment, sans motif et sans indemnité.

Le Président du Conseil d'Administration est toujours rééligible.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès de celui-ci, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement temporaire, la délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président du Conseil d'Administration.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 70 ans.

D'autre part, si le Président du Conseil d'Administration vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil, dont il rend compte à la collectivité des associés. Il fixe la rémunération du Président de la Société.

Il veille au bon fonctionnement des organes sociaux et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'Administration peut élire, parmi ses membres personnes physiques, un Vice-Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le Vice-Président est rééligible. Il peut être révoqué par le Conseil d'Administration.

Le Vice-Président préside les séances du Conseil d'Administration, en l'absence du Président du Conseil d'Administration ou de l'Administrateur temporairement délégué dans les fonctions de Président.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

15.1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation (i) du Président du Conseil d'Administration ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de celui-ci, (ii) d'un tiers des Administrateurs ou (iii) du Président de la Société ou le cas échéant du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué sur l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement dans un délai raisonnable, étant précisé que si tous les membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés, les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir valablement sur convocation verbale faite sans délai.

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président et à défaut par un Administrateur choisi par le Conseil au début de la séance.

Il est tenu un registre de présence qui est signé, par voie manuscrite ou électronique, par tous les administrateurs participant à la séance.

15.2 - Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres en exercice du Conseil est nécessaire.

Les réunions du Conseil pourront avoir lieu par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle. Les membres de Conseil participant à une telle conférence téléphonique ou audiovisuelle sont alors réputés présents.

Chaque Administrateur peut valablement se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration par un autre membre dudit Conseil. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix ; en cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Toutefois, lorsque deux Administrateurs seulement sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux (i) signés par voie manuscrite ou électronique, et (ii) établis sur un registre spécial, tenu au siège social, soit sur support papier côté et paraphé ou sous format électronique, soit sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité, conformément aux dispositions légales et signés, par voie manuscrite ou électronique, par le Président de séance et un administrateur.

- 15.3 - Les décisions du Conseil d'Administration peuvent également résulter du consentement écrit et unanime de tous les membres du Conseil exprimé dans un acte sous seing privé. Dans ce cas, l'acte doit comporter les noms de tous les Administrateurs et la signature manuscrite ou électronique de chacun d'eux et être retranscrit dans le même registre spécial tenu au siège social, soit sur support papier côté et paraphé ou sous format électronique, soit sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité, conformément aux dispositions légales.
- 15.4 - Les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être prises par voie de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique). Dans ce cas, le texte des décisions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par l'auteur de la convocation à chaque Administrateur, par tous moyens écrits (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique).

Les membres du Conseil disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception des projets de décisions, pour émettre leur vote, le vote pouvant être émis par tous moyens écrits (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique). Tout Administrateur n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les Administrateurs sont reçus avant l'expiration dudit délai, la décision concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Les décisions du Conseil d'Administration prises par voie de consultation écrite font l'objet d'un procès-verbal établi et signé, par voie manuscrite ou électronique, par l'auteur de la convocation auquel est annexée chaque réponse reçue des Administrateurs, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé par elle dans le même registre spécial tenu au siège social, soit sur support papier côté et paraphé ou sous format électronique, soit sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité, conformément aux dispositions légales.

- 15.5 - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes constatant les décisions unanimes des Administrateurs sont valablement certifiés, par voie manuscrite ou électronique, par le Président du Conseil d'Administration, le Président de la Société, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur dans les mêmes conditions que ci-dessus.

- 15.6 Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président de séance.
- 15.7 Les Commissaires aux Comptes seront convoqués aux réunions ou informés des décisions du Conseil d'Administration relatives à l'arrêté des comptes dans les mêmes conditions que les Administrateurs.
- 15.8 La signature électronique ou la tenue électronique de tout document ou registre de la Société mentionnés aux articles 15.1 à 15.5, pourra revêtir n'importe lequel des formats (format dit "simple", "avancé" ou "qualifié").

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Plus particulièrement, le Conseil d'Administration sera notamment appelé à se prononcer sur les opérations suivantes :

- arrêter les comptes annuels et, le cas échéant, les documents de gestion prévisionnelle,
- autoriser les cautions, aval ou garanties devant être consentis par la Société en garantie d'engagements de tiers étant précisé que ces autorisations pourront notamment être données pour un montant global ou/et une durée illimitée,
- distribuer des acomptes sur dividendes,
- déterminer des grands axes de la stratégie de développement de la Société,
- agréer tout nouvel associé.

Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

En outre, le Conseil peut conférer à l'un de ses membres ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toute substitution totale ou partielle.

Il peut aussi décider la création de Comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou le Président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs peuvent recevoir, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est déterminé par Décision Collective Ordinaire des associés.

Le Conseil répartit entre ses membres le montant de ces jetons de présence.

CHAPITRE II - DIRECTION GENERALE

ARTICLE 18 – LE PRESIDENT DE LA SOCIETE

18.1 La Société est représentée à l'égard des tiers par un président (personne physique ou morale, associée ou non, Administrateur ou non) (le "**Président**" ou le "**Président de la Société**") nommé par Décision Collective Ordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

18.2 La durée des fonctions du Président de la Société est de trois années, étant précisé que les durées de mandats exprimées en années expireront lors de la Décision Collective Ordinaire des associés qui sera appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice clos et prise dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le Président de la Société ne peut pas être âgé de plus de 65 ans ; si le Président vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire lors de la première Décision Collective des associés prise après la date de cet anniversaire.

Le Président de la Société est révocable à tout moment, sans motif et sans indemnité, par Décision Collective Ordinaire des associés.

Le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi ou les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés et au Conseil d'Administration.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dispositions des statuts ou les décisions collectives des associés limitant les pouvoirs du Président de la Société sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 19 – DIRECTEURS GENERAUX - LES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

La Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes autres que le Président, associées ou non, Administrateurs ou non, portant le titre de "Directeur Général" ou "Directeur Général Délégué", nommées par décision du Conseil qui précise la durée de leur fonctions et détermine leur rémunération, étant précisé que les durées de mandats exprimées en années expireront lors de la Décision Collective Ordinaire des associés qui sera appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice clos et prise dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment, sans motif et sans indemnité, sur décision du Conseil d'Administration.

Un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué ne peut pas être âgé de plus de 65 ans ; si le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire lors de la première réunion du Conseil d'Administration tenue après la date de cet anniversaire.

Lorsque le Président cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES, DU PRESIDENT ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La rémunération du Président de la Société est déterminée par le Président du Conseil d'Administration.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration, celle des Directeurs généraux, ainsi que celle des Directeurs Généraux Délégués, sont déterminées par le Conseil d'Administration.

Les rémunérations peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

Le Conseil d'Administration peut aussi allouer des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats confiés aux Administrateurs.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants (Directeurs généraux, Directeurs Généraux Délégués, Administrateurs), l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou ses dirigeants.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont tenues de désigner au moins un Commissaire aux Comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'Etat : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes, ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un Commissaire aux Comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L 233-16 du Code de Commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des II et III de l'article L 233-16 du Code de Commerce, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux paragraphes précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par Décision Collective Ordinaire des associés.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après les décisions collectives des associés qui statuent sur les comptes du sixième exercice. Ils peuvent être relevés de leurs fonctions par décision de justice en cas de faute ou d'empêchement.

Ils reçoivent une rémunération qui est fixée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 23 - ATTRIBUTIONS

Les Commissaires aux Comptes exercent leurs attributions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 24 - COMPETENCE, FORMES ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

24.1. Une décision collective des associés est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- transformation, fusion, scission, dissolution, approbation des comptes de liquidation et clôture des opérations de liquidation ;
- modification des présents statuts, sauf dérogation spécifique prévue par les présents statuts s'agissant du transfert du siège social ;
- approbation des comptes annuels, des conventions réglementées et affectation des résultats ;
- toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- nomination du Président de la Société, des membres de Conseil d'Administration, des Commissaires aux Comptes et du Liquidateur ;
- révocation du Président de la Société, des membres de Conseil d'Administration et du Liquidateur ;
- fixation des jetons de présence à allouer aux membres du Conseil d'Administration ;
- fixation de la rémunération du Liquidateur.

24.2. Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. Hors les cas où la loi l'autorise notamment en matière d'augmentation de capital, l'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre, tenu sur support papier ou sous format électronique, coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées, et sont signés par ce dernier par voie manuscrite ou électronique. La signature électronique ou la tenue électronique de ces documents et registre de la Société pourra revêtir n'importe lequel des formats (format dit "simple", "avancé" ou "qualifié").

24.3. En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant l'accord unanime des associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président, du Conseil d'Administration ou à la demande d'un associé détenant au moins 25% du capital social (ci-après le "**Demandeur**"). Quand les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande d'un associé détenant au moins 25% du capital social, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen par le Demandeur.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

ARTICLE 25 - QUORUM - MAJORITE

25.1 - Décisions collectives extraordinaires :

Sont de la compétence des associés statuant en la forme extraordinaire (les "**Décisions Collectives Extraordinaires**"), les décisions suivantes :

- modification des présents statuts ;
- transformation, fusion, scission, dissolution, approbation des comptes de liquidation et clôture des opérations de liquidation.

Les Décisions Collectives Extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première consultation, la moitié ou sur seconde consultation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Les Décisions Collectives Extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

25.2 - Décisions collectives ordinaires :

Les décisions collectives des associés autres que les décisions visées au paragraphe 25.1 ci-dessus sont de la compétence des associés statuant en la forme ordinaire (les "**Décisions Collectives Ordinaires**").

Les Décisions Collectives Ordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première consultation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur seconde consultation, aucun quorum n'est requis.

Les Décisions Collectives Ordinaires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

ARTICLE 26 - INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

ARTICLE 27 - INFORMATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET DES DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

27.1. Le ou les Commissaires aux Comptes seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

27.2. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature -électronique ou manuscrite- de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'associé ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial, tenu sur support papier ou sous format électronique, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Lesdits procès-verbaux ou acte devront contenir les mentions suivantes :

- les modalités de la consultation,
- la date de la décision et le cas échéant, lieu de la réunion,
- les nom et prénom nom des associés ayant participé au vote avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux,
- l'identité des associés représentés, en précisant les mandats donnés à cet effet, lesquels sont annexés au procès-verbal,
- l'identité des associés absents,
- les documents et le cas échéant les rapports soumis aux associés,
- le texte des décisions soumis aux associés et le résultat des votes.

Les copies ou extraits des procès-verbaux ou des actes sous seing privé sont valablement certifiés, par voie manuscrite ou électronique, par le Président de la Société, le Directeur

Général, le Directeur Général Délégué ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur dans les mêmes conditions que ci-dessus. La signature électronique de tout document ou registre de la Société, conformément au présent article, pourra revêtir n'importe lequel des formats (format dit "simple", "avancé" ou "qualifié").

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 29 - DECISIONS PRISES EN ASSEMBLEE GENERALE

- 29.1. L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, 10 jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable et sans délai.
- 29.2. L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.
- 29.3. A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par voie manuscrite ou électronique selon n'importe lequel des formats (format dit "simple", "avancé" ou "qualifié"), (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

ARTICLE 30 - DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE

- 30.1. En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de 10 jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

- 30.2. La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé, par voie manuscrite ou électronique selon n'importe lequel des formats (format dit "simple", "avancé" ou "qualifié"), par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des

associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être retranscrit sur le registre spécial dans les conditions visées à l'article 28.

ARTICLE 31 - DECISIONS PRISES PAR VOIE TELECONFERENCE TELEPHONIQUE OU AUDIVISUELLE

- 31.1. Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, 5 jours avant la date de la téléconférence. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, la réunion par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle peut se tenir sans délai.
- 31.2. Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de 5 jours avant la date de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance comportant les mentions prévues à l'article 28 des présents statuts.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans un délai de 5 jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés par voie manuscrite ou électronique, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé, dans les mêmes conditions que les associés, par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société. Le procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial dans les conditions visées à l'article 28.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 33 - DOCUMENTS COMPTABLES

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que les comptes annuels. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné en suite du bilan.

Il établit également un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi ainsi que sur les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 34 - BENEFICE

Le bénéfice de l'exercice est constitué par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les associés pourront par Décision Collective Ordinaire prélever ensuite les sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de la reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

DISSOLUTION - PROROGATION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 35 - DISSOLUTION ANTICIPEE - PROROGATION

Les associés pourront à toute époque, par Décision Collective Extraordinaire, prononcer la dissolution anticipée de la Société et, à l'expiration de celle-ci, sa prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, les associés devront par Décision Collective Extraordinaire décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 36 - PERTES DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, de provoquer une Décision Collective Extraordinaire des associés à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, les capitaux propres doivent être reconstitués dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 37 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs.

Pendant toute la durée de la liquidation, la collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé d'abord à rembourser le montant libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre toutes les actions.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation ; celle-ci est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 38 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

SOMMAIRE

TITRE I.....	2
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE	2
ARTICLE 1 - FORME	2
ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL.....	2
ARTICLE 3 - DENOMINATION	3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 5 - DUREE	3
TITRE II.....	4
CAPITAL SOCIAL.....	4
ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 7 - LIBERATION DES ACTIONS	4
ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS.....	4
ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS.....	4
ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	5
ARTICLE 11 - PAIEMENT DES DIVIDENDES	5
TITRE III	6
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	6
<i>CHAPITRE 1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</i>	6
ARTICLE 12 - COMPOSITION DU CONSEIL.....	6
ARTICLE 13 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUELEMENT - COOPTATION	6
ARTICLE 14 - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL.....	8
ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
ARTICLE 17 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS	11
<i>CHAPITRE II - DIRECTION GENERALE.....</i>	11
ARTICLE 18 – LE PRESIDENT DE LA SOCIETE	11
ARTICLE 19 – DIRECTEURS GENERAUX - LES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES.....	12
ARTICLE 20 - REMUNERATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES, DU PRESIDENT ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	13
ARTICLE 21 – CONVENTIONS REGLEMENTEES	13
TITRE IV.....	14
CONTROLE DE LA SOCIETE.....	14
ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	14
ARTICLE 23 - ATTRIBUTIONS.....	14
TITRE V.....	15
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.....	15
<i>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES</i>	15
ARTICLE 24 - COMPETENCE, FORMES ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	15
ARTICLE 25 - QUORUM - MAJORITE	16
ARTICLE 26 - INFORMATION DES ASSOCIES	17
ARTICLE 27 - INFORMATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET DES DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE	17
ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX.....	17
<i>CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES</i>	18
ARTICLE 29 - DECISIONS PRISES EN ASSEMBLEE GENERALE.....	18
ARTICLE 30 - DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE.....	18

ARTICLE 31 - DECISIONS PRISES PAR VOIE TELECONFERENCE TELEPHONIQUE OU AUDIVISUELLE	19
TITRE VI.....	20
COMPTES SOCIAUX	20
ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL	20
ARTICLE 33 - DOCUMENTS COMPTABLES.....	20
ARTICLE 34 - BENEFICE.....	20
TITRE VII.....	21
DISSOLUTION - PROROGATION - LIQUIDATION - CONTESTATION.....	21
ARTICLE 35 - DISSOLUTION ANTICIPEE - PROROGATION	21
ARTICLE 36 - PERTES DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	21
ARTICLE 37 - LIQUIDATION	21
ARTICLE 38 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE	22